Département de l'Isère
Arrondissement de GRENOBLE
COMMUNE DE SAINT VINCENT DE MERCUZE 38660

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 AVRIL 2026

Nombre d'élus : 19
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril 2026 à 20h30.
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT VINCENT DE MERCUZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de M. Philippe BAUDAIN, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 avril 2026.

Présents : **BAUDAIN Philippe, BURDET Gérard, CLOUZEAU Nadine, ANTONIAZZI Denis, DANIELI Claude, LEMIÈRE Patrick, SAUVIGNET Patrick, MIGNOT Yves, PRADOURAT, Amandine, FIEVET Claire, JANONA Pauline, CHABALIER Valentin, SAVIGNY Muriel, FOURNIER Thomas, COCHET Aurélie, ROBERT Mickaël.**

Absents/Excusés : **BALASTEGUI Louis (pouvoir à Philippe BAUDAIN), BERTHET Laura (pouvoir à Gérard BURDET), BARBIER Gaëlle (pouvoir à Patrick LEMIERE).**

Secrétaire de séance : Denis ANTONIAZZI

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2) Règlement intérieur du conseil municipal
3) Vote des taux des impôts 2026
4) Fixation du nombre de membres du Centre communal d'Action sociale (CCAS)
5) Élection des membres du centre communal d'action sociale (CCAS)
6) Proposition de liste des membres la Commission communale des impôts directs (CCID)
7) Élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
8) Désignation du délégué titulaire et suppléant au Syndicat Intercommunal de l'Alpe
9) Désignation du délégué titulaire et suppléant Parc de Chartreuse
10) Désignation du représentant à l'Association Marc Simian
11) Désignation du correspondant défense
12) Désignation du correspondant sécurité routière
13) Désignation du référent RGPD
14) Renouvellement de la convention CAF pour la petite crèche
15) Renouvellement de la convention CAF pour le périscolaire
16) Renouvellement de la convention CAF pour l'extrascolaire
17) Renouvellement de la convention CAF pour le relais petite enfance (RPE)
18) Subvention exceptionnelle association GRAPPASHOW
19) Subvention exceptionnelle association KARATE CLUB DU DAUPHINE
20) Charte des bénévoles à la bibliothèque
21) Gratuité abonnement bibliothèque
22) Autorisation de la commune à faire appel au service emploi du CDG 38

Monsieur Denis ANTONIAZZI est désigné secrétaire de séance **à l'unanimité.**

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire propose d'approuver le CR du CM du 21 mars 2026.
● Le CR du 21 mars 2026 est approuvé **à l'unanimité** et devient procès-verbal.

Monsieur le Maire propose de procéder au vote du règlement intérieur et précise que ce document a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame Muriel Savigy, Monsieur Thomas Fournier, Madame Aurélie Cochet et Monsieur Mickaël Robert ont demandé par écrit la suppression du paragraphe suivant : « Durant les 3 jours précédant la séance du conseil, les conseillers municipaux peuvent aussi, après demande écrite adressée au maire, consulter les dossiers ayant trait aux délibérations en mairie uniquement et aux heures ouvrables. »

Monsieur le Maire répond que le paragraphe est maintenu car toutes les explications sont transmises en amont du conseil municipal et le délai de 3 jours est largement suffisant avec les méthodes modernes de communication.

Monsieur Thomas Fournier répond que tel que le paragraphe est libellé que cela ne leur semble pas compatible avec le délai de réception des documents et la consultation des dossiers aux heures ouvrables de la mairie.

Monsieur le Maire répond que c'est tout à fait compatible.
Apprenant que la séance du conseil municipal est enregistrée et filmée, il s'étonne que la personne qui enregistre n'ait pas eu la politesse et l'élégance d'avertir l'assemblée.

OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-7, L.2121-8, L.2121-10 à L.2121-23, L.2121-27-1, L.2131-1 et suivants, L.2312-1**,

VU l'obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation (**article L.2121-8 CGCT**),

VU le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal en date du 21/03/2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur au conseil municipal.
Cf. Règlement en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **15 voix pour et 4 abstentions** :
● approuve le règlement intérieur du conseil municipal.

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Taxe	Taux communaux votés	Produit fiscal 2	Effet du coef. Correcteur
Taxe Foncière Bâti	37,07%	790 703 €	**18 451 €**
Taxe Foncière Non-Bâti	72,35 %	23 441 €	
Taxe d'habitation	11.18%	9 481 €	
		823 625	**842 076 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** charge Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

OBJET : Fixation du nombre de membres au Centre communal d'Action social (CCAS)

VU l'article **L. 123-6** du Code de l'action sociale et des familles, qui dispose que le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire et composé de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, en nombre égal ;

VU les articles **R.123-8 à R.123-15** du code de l'action sociale ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du CCAS doit être constitué dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le maire est président de droit du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite de 8 à 16 membres, non compris le maire, président de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer ce nombre en fonction de l'importance de la commune et des besoins sociaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à un total de huit membres, répartis de manière égale entre membres élus et membres nommés ;

CONSIDÉRANT que cette composition permet d'assurer une représentation équilibrée des élus municipaux et des acteurs locaux engagés dans des actions sociales, tout en respectant les limites légales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- de fixer à **8 (huit) le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale** (CCAS), non compris le Maire, président de droit.
- que ce nombre sera réparti à parts égales entre :
  - 4 membres élus en son sein par le Conseil municipal ;
  - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 ;

VU l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration composé du maire, président de droit, et en nombre égal, de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire ;

VU la délibération n° 2026-04-16 DCM 21 en date du 16 avril 2026 fixant à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus et 4 membres nommés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection des 4 membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT que cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et à bulletin secret ;

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des membres du CCAS.
Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- **Liste n°1 :**
  Claude DANIELI
  Claire FIEVET
  Nadine CLOUZEAU
  Patrick LEMIERE

- **Liste n°2 :**
  Aurélie COCHET
  Thomas FOURNIER

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre de votants : 19
Nombre de suffrages exprimés : 19

- Liste n°1 : 15 voix
- Liste n°2 : 4 voix

Après application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont attribués comme suit :

- Liste n°1 : 3 sièges
- Liste n°2 : 1 siège

SONT ÉLUS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :
Claude DANIELI
Claire FIEVET
Nadine CLOUZEAU
Aurélie COCHET

Le Conseil municipal proclame élus les membres susmentionnés pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la nomination des quatre (4) membres restants, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est précisé que l'ordre des candidats sur chaque liste a été respecté pour l'attribution des sièges.

OBJET : PROPOSITION DE LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

VU :
- le Code général des impôts, notamment son article 1650 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT :
- que, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;
- que, dans les communes de moins de 2 000 habitants, cette commission est composée du Maire (ou de son adjoint délégué), président, et de **6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants** ;
- que les commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques à partir d'une **liste de contribuables, en nombre double**, dressée par le conseil municipal ;

- qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de proposer une liste de **12 noms pour les titulaires et 12 noms pour les suppléants**, soit **24 contribuables** répondant aux conditions requises (être âgé de 18 ans au moins, de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, jouir de ses droits civils, être inscrit au rôle des impositions directes locales dans la commune) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Dresse la liste des contribuables de la commune proposée au Directeur départemental des finances publiques en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.
- Fixe cette liste à **24 contribuables**, répartis comme suit :

● **12 noms proposés pour les fonctions de commissaires titulaires** ;
● **12 noms proposés pour les fonctions de commissaires suppléants**.

LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSÉS :

Commissaires titulaires (12) :

- ANTONIAZZI Denis
- AUSSEDAT Jean
- BASEI Guy
- BURDET Gérard
- DANIELI Claude
- DAUTREPPE Louis
- DELGADO Christian
- DUBOST Daniel
- GRAND André
- ROSSET Louis
- RUBATAT Christiane
- SICARD Eric

Commissaires suppléants (12) :

- BELLEAU Jean-Luc
- BERTHET Olga
- CLOUZEAU Nadine
- COCHET Olivier
- FAYOLLE Gaëtan
- GACHET René
- GAGET Lucien
- GRIVEL Jacques
- LAURENT Paul
- LE COUSTUMER Jacques
- LEMIERE Patrick
- MIGNOT Yves

- Précise que cette liste sera transmise à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, qui procédera à la désignation des commissaires titulaires et suppléants.

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU :

- le Code de la commande publique ;
- les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de vote ;

CONSIDERANT :

- que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire pour les communes ;

- que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est **composée du Maire, président**, et de **trois membres titulaires** du conseil municipal élus en son sein, ainsi que de **trois membres suppléants**
- qu'il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres

DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection **au scrutin secret**, sauf décision unanime du Conseil municipal de ne pas y recourir.

Le Conseil municipal décide de procéder au vote à bulletin secret.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres à lieu **au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel.
Deux listes sont présentées.

LISTES PRÉSENTÉES :

- **Liste n°1 :**
  - Denis ANTONIAZZI
  - Gérard BURDET
  - Patrick LEMIERE
  - Patrick SAUVIGNET
  - Claude DANIELI
  - Nadine CLOUZEAU
- **Liste n°2**
  - Mickaël ROBERT
  - Muriel SAVIGNY

RÉSULTATS DU SCRUTIN :

Nombre de votants : 19
Nombre de suffrages exprimés : 19
- Liste n°1 : 15 voix
- Liste n°2 : 4 voix

Répartition des sièges selon la règle du plus fort reste :
- Liste n°1 : 2 sièges titulaires / 2 sièges suppléants
- Liste n°2 : 1 siège titulaire / 1 siège suppléant

SONT ÉLUS :

Membres titulaires :
- Denis ANTONIAZZI
- Gérard BURDET
- Mickaël ROBERT

Membres suppléants :
- Patrick LEMIERE
- Patrick SAUVIGNET
- Muriel SAVIGNY

Le Conseil municipal proclame élus les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat.

Le conseil municipal prend acte de ces résultats.
L'ordre des candidats sur chaque liste a été respecté pour la désignation des élus.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ALPE

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
- les articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes ;
- les statuts du Syndicat intercommunal de l'Alpe (Isère) ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Saint-Vincent de Mercuze est membre du Syndicat intercommunal de l'Alpe
- que les statuts du syndicat prévoient la représentation de chaque commune par des délégués désignés par le conseil municipal ;
- qu'il convient de désigner **deux délégués titulaires** pour représenter la commune au sein du syndicat ;
- que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à cette **désignation au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal ;**

DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION :

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
Il est procédé à l'élection des **deux délégués titulaires** au sein du Syndicat intercommunal de l'Alpe.

RÉSULTATS DU SCRUTIN :

Délégués titulaires élus :

- Gérard BURDET
- Denis ANTONIAZZI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Désigne en qualité de **délégués titulaires** au sein du Syndicat intercommunal de l'Alpe :

- Gérard BURDET
- Denis ANTONIAZZI

Précise que ces délégués représenteront la commune au sein du comité syndical, participeront aux réunions et prendront part aux votes conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions légales en vigueur.

La présente délibération sera transmise au Président du Syndicat intercommunal de l'Alpe ainsi qu'à Madame le Préfet de l'Isère, conformément à la réglementation en vigueur.

OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE ET DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L2121-33 ; L.5211-1 et suivants ;
- les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes ;
- les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Saint-Vincent de Mercuze est membre du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse ;

- que les statuts du syndicat prévoient la représentation de chaque commune par des délégués désignés par le conseil municipal ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un **délégué titulaire** et un **délégué suppléant** pour représenter la commune au sein du syndicat ;
- que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à cette désignation au **scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal** ;

DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION :

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
Il est procédé à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse.

RÉSULTATS DU SCRUTIN :

Délégué titulaire élu :
- Gérard BURDET

Délégué suppléant élu :
- Denis ANTONIAZZI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Désigne en qualité de **délégué titulaire**
- Gérard BURDET

Désigne en qualité de **délégué suppléant** :
- Denis ANTONIAZZI

Précise que ces délégués représenteront la commune au sein des instances du syndicat mixte et participeront aux délibérations conformément aux statuts et aux dispositions légales en vigueur.

La présente délibération sera transmise au Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse ainsi qu'à Madame le Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION MARC SIMIAN

VU :
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- les statuts de l'Association Marc SIMIAN ;

CONSIDERANT :
- que les statuts de ladite association prévoient la représentation de la commune au sein de ses instances ;
- qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants ;
- que le nombre de représentants à désigner est fixé par les statuts de l'association ;
- que, sauf disposition contraire, il est procédé à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, sauf décision unanime contraire

DÉROULEMENT DE LA DÉSIGNATION :

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
Il est procédé à la désignation des représentants de la commune au sein de l'Association Marc SIMIAN.

RÉSULTATS :

Représentant titulaire :
- **Claude DANIELI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Désigne en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de l'Association Marc SIMIAN :
- **Claude DANIELI**

Précise que ces représentants siègeront au sein des instances de l'association et participeront aux délibérations conformément aux statuts de l'association et à la réglementation en vigueur.

La présente délibération sera transmise au Président de l'Association Marc SIMIAN pour prise en compte.

OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

VU :
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ; L2121-21 ;
- la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT :
- la nécessité de désigner un correspondant défense au sein du conseil municipal afin d'assurer le relais d'information sur les questions de défense nationale, notamment auprès des administrés ;
- que ce correspondant est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État pour les questions relatives à la défense, au parcours de citoyenneté et au devoir de mémoire ;
- qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal à cette fonction ;

DÉROULEMENT DE LA DÉSIGNATION :

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder pas au vote à bulletin secret.

RÉSULTATS :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Désigne en qualité de **correspondant défense** de la commune de Saint-Vincent-de-Mercuze :
- **Denis ANTONIAZZI**

Précise que le correspondant défense sera chargé :
- de relayer les informations relatives à la défense nationale ;
- de participer à la sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et au parcours de citoyenneté
- d'assurer un lien avec les autorités militaires et les services de l'État.

La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet de l'Isère ainsi qu'aux autorités militaires compétentes.

OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

VU :
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- les orientations nationales en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT :
- la nécessité de renforcer les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière sur le territoire communal ;
- qu'il convient de désigner un élu référent chargé de relayer les politiques publiques de sécurité routière ;

DÉROULEMENT DE LA DÉSIGNATION :

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

RÉSULTATS :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Désigne en qualité de **correspondant sécurité routière** :
- **Gérard BURDET**

Précise que ce correspondant sera chargé :
- de relayer les campagnes nationales et départementales ;
- de promouvoir les actions de prévention au niveau local ;
- de participer aux démarches de sensibilisation des administrés.

La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet de l'Isère.

OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE REFERENT A LA PROTECTION DES DONNES (DPO) MUTUALISATION AVEC AGATE TERRITOIRES

VU :
- le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT :
● que les collectivités territoriales sont amenées à traiter des données à caractère personnel ;
● que le règlement général sur la protection des données impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) ;
● que cette fonction peut être mutualisée ;
● que la structure **AGATE TERRITOIRES** propose un service de DPO mutualisé ;
● que la commune souhaite adhérer à ce service afin de bénéficier d'un accompagnement conforme à la réglementation en vigueur ;

DÉROULEMENT DE LA DÉSIGNATION :

Le Conseil municipal décide de ne pas procéder pas au vote à bulletin secret.

RÉSULTATS :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Désigne la structure **AGATE TERRITOIRES** en qualité de délégué à la protection des données (DPO) mutualisé pour la commune de Saint-Vincent-de-Mercuze.

• Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposé par Agate Territoires ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette désignation.

• Précise que le DPO assurera ses missions conformément aux dispositions du RGPD, notamment :
- informer et conseiller la collectivité ;
- contrôler le respect de la réglementation ;
- accompagner la commune dans la mise en conformité ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle compétente.

La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et conservée au registre des délibérations.

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – PETITE CRECHE (EAJE)

VU :

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.2324-1 et suivants relatifs à la politique de la petite enfance ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-21 relatifs aux pouvoirs du maire pour signer des conventions ;
- la convention précédente conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales ([Nom de la CAF]) pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant de la commune ;
- les orientations nationales et départementales en matière d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT :

- que la commune gère un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) sur son territoire ;
- que la Caisse d'Allocations Familiales propose un renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour une durée de 4 ans ;
- que le renouvellement de la COF permet de bénéficier d'un financement conforme aux objectifs et obligations fixés par la CAF ;
- qu'il convient d'autoriser le maire à signer cette convention et tous documents afférents à son exécution.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention pour la petite crèche. Cette dernière a été transmise à tous les conseillers municipaux (cf. PJ).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Autorise le renouvellement de la **Convention d'Objectifs et de Financement (COF)** avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant de la commune : petite crèche.

• Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants éventuels et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et à sa gestion financière.

• Précise que la convention a pour objet :

- la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'accueil des jeunes enfants ;
- l'attribution des financements alloués par la CAF ;
- le suivi et l'évaluation des engagements réciproques.

La présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour information et mise en œuvre.

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) PERISCOLAIRE

VU :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.2324-1 et suivants relatifs à la politique de l'enfance et des loisirs éducatifs ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-21 relatifs aux pouvoirs du maire pour signer des conventions ;
- la convention précédente conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales l'Isère pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire ;
- les orientations nationales et départementales en matière d'accueil périscolaire des enfants ;

CONSIDERANT :

- que la commune organise un accueil de loisirs périscolaire (ALSH) pour les enfants scolarisés sur son territoire ;
- que la Caisse d'Allocations Familiales propose un renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour une durée de 4 ans ;

- que le renouvellement de la COF permet de bénéficier d'un financement conforme aux objectifs et obligations fixés par la CAF ;
- qu'il convient d'autoriser le maire à signer cette convention et tous documents afférents à son exécution

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention pour le périscolaire. Cette dernière a été transmise à tous les conseillers municipaux (cf. PJ).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Autorise le renouvellement de la **Convention d'Objectifs et de Financement (COF)** avec la Caisse d'Allocations Familiales ([Nom de la CAF]) pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire de la commune.

• Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants éventuels et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et à sa gestion financière.

• Précise que la convention a pour objet :
- la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'accueil périscolaire ;
- l'attribution des financements alloués par la CAF ;
- le suivi et l'évaluation des engagements réciproques.

La présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour information et mise en œuvre.

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE

VU :
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.2324-1 et suivants relatifs à la politique de l'enfance et des loisirs éducatifs ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-21 relatifs aux pouvoirs du maire pour signer des conventions ;
- la convention précédente conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire ;
- les orientations nationales et départementales en matière d'accueil extrascolaire des enfants ;

CONSIDERANT :
- que la commune organise un accueil de loisirs extrascolaire (ALSH) pour les enfants sur son territoire pendant les périodes de vacances scolaires ;
- que la Caisse d'Allocations Familiales propose un renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour une durée de 4 ans ;
- que le renouvellement de la COF permet de bénéficier d'un financement conforme aux objectifs et obligations fixés par la CAF ;
- qu'il convient d'autoriser le maire à signer cette convention et tous documents afférents à son exécution.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention pour l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire. Cette dernière a été transmise à tous les conseillers municipaux (cf. PJ).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Autorise le renouvellement de la **Convention d'Objectifs et de Financement (COF)** avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire de la commune.

• Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants éventuels et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et à sa gestion financière.

• Précise que la convention a pour objet :
  - la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'accueil extrascolaire ;
  - l'attribution des financements alloués par la CAF ;
  - le suivi et l'évaluation des engagements réciproques.

La présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour information et mise en œuvre.

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

VU :
- le Code de l'action sociale et des familles,
- le Code général des collectivités territoriales,
- la convention précédente arrivée à échéance ;
- l'intérêt de poursuivre le service pour les familles et professionnels de la petite enfance
- le projet de nouvelle convention pour une durée de quatre (4) ans ;

CONSIDÉRANT :
- que le Relais Petite Enfance a pour mission d'informer les familles, d'accompagner les assistants maternels et de développer l'offre d'accueil du jeune enfant ;
- que la Caisse d'allocations familiales soutient le fonctionnement du Relais Petite Enfance dans le cadre de ses missions ;
- que le renouvellement de cette convention garantit la continuité du service pour la commune et ses habitants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Autorise le renouvellement de la **Convention d'Objectifs et de Financement (COF)** avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour le relais petite enfance.

• Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants éventuels et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et à sa gestion financière.

OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION GRAPPASHOW

VU :
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22 relatifs aux compétences financières du conseil municipal ;
- la nécessité de soutenir les initiatives locales en faveur de la jeunesse et de la cohésion sociale

CONSIDERANT :
- que l'association **GRAPPASHOW** organise des activités pour un groupe d'enfants qui résident sur la commune ;
- que la commune souhaite soutenir cette initiative par une aide financière exceptionnelle
- qu'il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle pour permettre le financement de ses activités ;
  - 25€ par enfant pour l'accompagnement et l'animation des activités destinées aux 10 enfants de la commune.
  - 45 € par adolescent pour l'ensemble des 5 jeunes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Attribue à l'association **GRAPPASHOW** une **subvention exceptionnelle :**
- **de 250 €** (25€ par enfant) pour l'accompagnement et l'animation des activités destinées aux 10 enfants de la commune
- **de 225 € (45**€ par adolescent) pour l'ensemble des 5 jeunes.

• Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette subvention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette attribution.

• Précise que cette subvention est destinée exclusivement au financement des activités organisées par l'association pour les enfants de la commune.

OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION KARATE CLUB DU DAUPHINE

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22 relatifs aux compétences financières du conseil municipal ;
- la nécessité de soutenir les initiatives locales en faveur de la jeunesse et de la cohésion sociale
- la délibération du conseil municipal n°2026-02-19 DCM06 de vote des subventions aux associations pour l'année 2026

CONSIDERANT :

- que l'association **KARATE CLUB DU DAUPHINE** organise les 45 ans du club,
- que la commune souhaite soutenir cette initiative par une aide financière exceptionnelle
- qu'il est proposé d'attribuer une subvention de **600 € pour cette manifestation exceptionnelle.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

● Attribue à l'association **KARATE CLUB DU DAUPHINE** une **subvention exceptionnelle de 600 €**

● Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette subvention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette attribution.

● Précise que cette subvention est destinée exclusivement au financement des activités organisées par l'association pour les enfants et adolescents de la commune.

OBJET : CHARTE DES BENEVOLES BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au bénévolat associatif et à l'encadrement des activités bénévoles ;
- la nécessité de formaliser les droits et devoirs des bénévoles dans le cadre de leurs missions à la bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Saint-Vincent de Mercuze souhaite valoriser et encadrer l'engagement des bénévoles au sein de la bibliothèque municipale ;
- que la charte des bénévoles définit les missions, les responsabilités, les droits et les devoirs des bénévoles ;
- que la charte contribue à la sécurité juridique et à la clarté des relations entre la commune et les bénévoles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Précise que cette charte formalise les missions, les droits et les devoirs des bénévoles, notamment :

- l'accueil du public et l'aide à la lecture ;
- la participation à l'organisation des activités et animations de la bibliothèque ;
- le respect de la confidentialité des informations et des ouvrages ;
- la possibilité de bénéficier d'une couverture d'assurance dans le cadre de leurs missions.

• Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette charte et à la communiquer aux bénévoles.

La présente délibération sera portée à la connaissance des bénévoles et affichée au sein de la bibliothèque municipale.

OBJET : MISE EN PLACE DE LA GRATUITE DES ABONNEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-21 relatifs aux compétences du maire et aux services municipaux ;
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et ses dispositions concernant les bibliothèques municipales ;
- l'intérêt général de favoriser l'accès à la culture et à la lecture pour tous les habitants ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Saint-Vincent-de-Mercuze gère une bibliothèque municipale ouverte au public ;
- que l'accès à la lecture et à la documentation doit être encouragé pour tous les habitants, sans distinction
- que le Conseil municipal souhaite mettre en place la **gratuité des abonnements** pour l'ensemble des usagers de la bibliothèque ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

• Décide de **mettre en place la gratuité des abonnements à la bibliothèque municipale** pour tous les habitants de Saint-Vincent-de-Mercuze.

• Précise que cette gratuité concerne l'accès à tous les services de prêt de livres et de documents ainsi que la participation aux animations organisées par la bibliothèque.

• Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision, à informer le public et à adapter le règlement intérieur de la bibliothèque afin de tenir compte de cette gratuité.

La présente délibération sera affichée à la mairie et communiquée aux habitants et usagers de la bibliothèque.

OBJET : AUTORISATION DE LA COMMUNE A FAIRE APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-30 et L.452-44 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion

CONSIDERANT, que la commune de Saint-Vincent de Mercuze doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L.332-13 du code général de la fonction publique

- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités) Considérant, que la commune de Saint-Vincent de Mercuze n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé au conseil municipal :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la Saint-Vincent de Mercuze, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

● approuve le recours au service emploi du centre de gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire afin de respecter le maintien du service public ;
● autorise le maire à signer les conventions et avenants permettant de faire appel au service emploi du centre de gestion de l'Isère ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les points de l'ordre du jour sont terminés à 21h09

Questions diverses.

1) Pouvez-vous nous donner le devenir du capital du legs Larriguet ?

Comme expliqué à de nombreuses reprises, l'arrêt du legs Larriguet n'est pas de notre fait, mais de celui de la banque qui a soldé le compte à expiration du placement fait par nos prédécesseurs.
Après avis demandé auprès du trésorier payeur, il a été constaté que la seule solution de placement serait le compte à terme avec contrainte de renouvellement tous les ans.
Compte tenu du faible rendement qu'aurait procuré, aux nouveaux taux (de l'ordre de 2%), le placement des 28.000 € versés lors de la clôture du compte, il a été proposé de maintenir, tant pour l'école que pour les personnes âgées, la somme qui était versée la dernière année et qui était de l'ordre de 1.100 €.
Cette somme constitue une base et sera revue tous les ans en fonction de l'inflation.

2) Nous proposons de travailler à la mise en place d'une mutuelle communale. Nous soumettons cette proposition à validation du conseil municipal.

Le sujet de la mutuelle communale est à l'étude et fera vraisemblablement l'objet d'un audit. Nous ne manquerons pas de recueillir vos avis lorsque le sujet sera plus avancé.

3) Suite à la remarque concernant l'utilisation d'adresse mail personnelle pour les usages liés à la fonction d'élus, serait-il possible de mettre en place des adresses dédiées pour chaque conseiller ?

Nous fonctionnons depuis 31 ans avec nos adresses personnelles. Nous verrons à l'usage, mais, à priori, il n'y a pas de raison de changer pour l'instant. De plus, la formalisation à outrance, ne semble pas souhaitable.

La séance est levée à 21h17.